

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001048-202

DATE : 27 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

THE BRICK GP LTD.

et

GROUPE BMTIC INC.

et

AMEUBLEMENT TANGUAY INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JS 1699

JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET POUR
APPROUVER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS

APERÇU

[1] Les parties demandent l'approbation d'un règlement d'une action collective qui ne comporte aucun paiement direct aux membres du groupe, mais qui est néanmoins présenté comme étant dans leur intérêt.

CONTEXTE

[2] Depuis plusieurs années, des vendeurs de meubles, d'électroménagers et d'appareils ménagers font face à des actions collectives en raison de leurs pratiques commerciales en lien avec la publicité sur le crédit.

1. **RIENDEAU C. BRAULT & MARTINEAU INC. (« DOSSIER RIENDEAU »)**

[3] En 2004, la Cour supérieure autorise une première action collective contre Brault & Martineau inc. (aujourd'hui « **BMTC** ») au nom des personnes qui se sont prévaluées d'un programme de crédit de type « ne payez rien avant... » ou de type « versements égaux sans frais ni intérêts »¹.

[4] En octobre 2007, la juge Claudine Roy, alors à la Cour supérieure, conclut que les publicités de BMTC violent la *Loi sur la protection du consommateur*² (la « **LPC** ») en ce que :

- 4.1. Les publicités mettent l'accent sur les paiements périodiques plutôt que sur le prix total du bien en violation de l'article 224 de la LPC;
- 4.2. Elles omettent de diffuser certaines modalités du crédit de manière conforme à l'article 247 de la LPC et aux articles 80 à 86 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*³ (le « **Règlement** »);
- 4.3. Elles ne divulguent pas que BMTC paie des frais importants aux sociétés de crédit pour que celles-ci offrent des plans de financement aux consommateurs en contravention des articles 216, 219, 228 et 245 de la LPC.

[5] Elle conclut que les membres n'ont subi aucun préjudice et ainsi, elle n'octroie aucun dommage compensatoire. Par contre, elle condamne BMTC à payer deux millions de dollars en dommages punitifs.

[6] La Cour d'appel refuse d'intervenir confirmant qu'un commerçant qui mentionne une modalité de crédit dans un message publicitaire doit les mentionner toutes (article 247 de la LPC et article 85 du Règlement)⁴.

¹ *Riendeau v. Brault & Martineau inc.*, 2004 CanLII 10247 (QC CS).

² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.

³ *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, r 3, art. 80 à 86.

⁴ *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, 2010 QCCA 366, par. 34.

2. ST-PIERRE C. MEUBLES LÉON LTÉE (« DOSSIER ST-PIERRE »)

[7] Le 22 juin 2005, la Cour supérieure autorise une action collective contre Meubles Léon ltée (« **Meubles Léon** ») au nom des consommateurs québécois qui ont acheté à crédit un bien meuble chez Meubles Léon en faisant financer leur achat par une institution choisie par Meubles Léon⁵.

[8] Le recours reproche à Meubles Léon d'avoir imposé des frais non divulgués.

[9] À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel dans le Dossier Riendeau, Meubles Léon accepte de régler le Dossier St-Pierre⁶. Dans le cadre du règlement, Meubles Léon prend l'engagement de modifier ses publicités afin d'informer les consommateurs du Québec de toutes les modalités de crédit prévues aux articles 247 de la LPC et 85 du *Règlement*.

[10] Le 16 mai 2011, le juge Paul Chaput approuve l'entente de règlement, laquelle comprend en annexes les modalités de crédit devant être dorénavant divulguées⁷.

3. OPTIONS CONSOMMATEURS ET CHANTAL NOËL DE TILLY C. MEUBLES LÉON LTÉE (« DOSSIER TILLY »)

[11] En juin 2012, la Cour supérieure autorise une action collective contre Meubles Léon pour le compte des personnes qui ont acheté au Québec un bien de Meubles Léon, qui se sont prévaluées de son programme de financement de type « achetez maintenant, payez plus tard » et qui se sont vues facturer des « frais d'adhésion annuels » par CitiFinancial Canada inc. (« **Citi** »), le fournisseur de crédit de Meubles Léon⁸.

[12] Le 31 juillet 2017, le juge Marc-André Blanchard accueille l'action collective dans le Dossier Tilly⁹ et condamne Meubles Léon à payer :

12.1. 162 918 \$ en remboursement du montant de 21 \$ chargé comme frais annuel aux membres par Citi;

12.2. 703 800\$ en dommages compensatoires;

12.3. 1 000 000 \$ en dommages punitifs (600 000 \$ relativement à la publicité contrevenant à la LPC, dont l'article 244 LPC et 400 000 \$ relativement à une somme de 21 \$ chargée par Citi); et

12.4. 495 000 \$ en dommages en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

⁵ *St-Pierre c. Meubles Léon ltée*, 2005 CanLII 22765 (QC CS).

⁶ C.S.M. : 500-06-000207-031.

⁷ *St-Pierre c. Meubles Léon ltée*, 2011 QCCS 2361.

⁸ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2012 QCCS 2839 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2012 QCCA 1534).

⁹ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2017 QCCS 3526 (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2020-10-22) 39132).

[13] Le 20 janvier 2020, la Cour d'appel accueille en partie l'appel de Meubles Léon¹⁰. Considérant qu'il y a chose jugée en raison de l'approbation du règlement dans le Dossier St-Pierre, elle rejette la majorité des conclusions contre Meubles Léon, sauf le remboursement du montant de 21 \$ chargé aux membres par Citi. Quant au recours personnel de madame Tilly (qui s'était exclue du recours St-Pierre), la Cour d'appel conclut que celle-ci n'a subi aucun dommage compensatoire. Elle condamne néanmoins Meubles Léon à lui verser 85 \$ à titre de dommages punitifs.

[14] Le 22 octobre 2020, la Cour suprême du Canada rejette toutes les demandes pour permission d'appeler du jugement de la Cour d'appel¹¹. À la suite de cette décision, Meubles Léon a pris les mesures nécessaires pour modifier ses publicités, nonobstant que d'autres commerçants dans divers secteurs d'activités continuent à ne pas se conformer au jugement.

[15] Selon Meubles Léon, la décision de la Cour d'appel dans le Dossier Tilly a changé la donne en matière de publicité sur le crédit dans la province de Québec.

[16] Dorénavant, dans une publicité concernant un bien, les commerçants comme les défenderesses ne peuvent mentionner les modalités de crédit prévues à l'article 85 du Règlement et la seule information sur le crédit permise est celle prévue à l'article 80 du Règlement, soit : (i) le nom, la raison sociale, la marque de commerce ou le symbole social d'un commerçant qui conclut des contrats de crédit; (ii) les expressions : « crédit offert », « crédit accepté » ou « possibilité de crédit »; et (iii) une illustration d'une carte de crédit.

4. OPTIONS CONSOMMATEURS C. MEUBLES LÉON LTÉE (« DOSSIER OPTION CONSOMMATEURS 2020 »)

[17] Le 27 février 2020, Option Consommateurs (la « **Représentante** ») dépose une demande d'autorisation dans le présent dossier pour exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») contre deux groupes de défenderesses :

17.1. les défenderesses Meubles Léon ltée, The Brick Warehouse LP et The Brick GP Ltd. (collectivement, les « **Défenderesses Léon** »); et

17.2. Groupe BMTC inc. et Ameublements Tanguay inc. (collectivement, les « **Défenderesses BMTC** »).

[18] Dans sa demande d'autorisation, la Représentante allègue que les défenderesses déploient leur modèle d'affaires autour de publicités sur les biens qui contiennent des informations sur le crédit en violation des articles 244 de la LPC et 80 du Règlement.

¹⁰ *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44 (requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2020-10-22) 39132).

¹¹ *Meubles Léon ltée, et al. c. Option consommateurs, et al.*, 2020 CanLII 78419 (CSC).

[19] Comme des jugements antérieurs ont confirmé que les membres dans des situations analogues n'avaient pas subi de dommages compensatoires, la demande d'autorisation vise uniquement à obtenir des dommages punitifs.

[20] Selon la demanderesse, une condamnation pour dommages punitifs est requise pour « punir les défenderesses pour avoir mis en place et profité d'un modèle d'affaire illégal et d'assurer qu'elles y mettent fin sans délai »¹².

[21] À la suite d'une conférence de règlement à l'amiable tenue les 7 et 8 avril 2021, les parties s'entendent sur une convention de transaction (la « **Transaction** ») qui est signée les 23, 27 et 28 juillet 2021¹³.

[22] Le 1^{er} septembre 2021, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective pour fin de règlement¹⁴ et attribue à la demanderesse le statut de représentante pour le compte du groupe suivant :

Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » entre le 27 février 2017 et le 31 décembre 2020 inclusivement.

[23] Le Tribunal ordonne aussi la transmission d'avis pour notifier les membres du groupe de l'audience sur l'approbation de la Transaction.

[24] La Représentante demande maintenant que le Tribunal :

24.1. approuve la Transaction; et

24.2. approuve les honoraires professionnels et débours des avocats du groupe.

[25] La demande est accordée. La Transaction est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. Les honoraires des avocats sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

¹² Par. 47 de la demande d'autorisation.

¹³ Pièce R-1.

¹⁴ *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2021 QCCS 3613 (demande d'approbation d'une transaction, 2021-11-15 (C.S.) 500-06-001048-202).

ANALYSE

[26] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être déposée¹⁵.

[27] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents¹⁶.

[28] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

28.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs;
et

28.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[29] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard »¹⁷. Le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, par exemple lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres¹⁸.

[30] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires¹⁹.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

¹⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

¹⁷ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 citant *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 74 à 76.

¹⁸ *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 17, par. 23, 65 et 66.

¹⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 15, par. 6; *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 29; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

5. La transaction proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

5.1 Droit applicable

[31] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement²⁰.

[32] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant acquis que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe²¹. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients²². Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres²³. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »²⁴.

[33] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*²⁵ :

- 33.1. les termes et les conditions de la transaction;
- 33.2. les probabilités de succès du recours;
- 33.3. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 33.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 33.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 33.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;

²⁰ Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

²¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 16.

²² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

²³ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

²⁴ C. PICHÉ, préc., note 20, p. 164.

²⁵ *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Gen. Div.), par. 15.

33.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et

33.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion²⁶.

[34] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »²⁷. D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »²⁸.

[35] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant en l'absence d'une violation de l'ordre public²⁹, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres³⁰.

[36] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »³¹.

[37] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués³².

[38] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation³³. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute

²⁶ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 21, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

²⁷ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 21, par. 33.

²⁸ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 21.

²⁹ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 26, par. 22.

³⁰ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 21, par. 11.

³¹ L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 16.

³² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

³³ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 21, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 16.

responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation³⁴.

5.2 Discussion

[39] Les avis aux membres ont été transmis conformément au jugement d'approbation des avis.³⁵

[40] Ils ont en outre été directement transmis aux membres par courriel lorsque les défenderesses avaient les adresses courriel en main (ce qui était le cas pour environ 70 % des membres)³⁶. L'avis de règlement a également été publié sur les sites internet des avocats du groupe et de la demanderesse³⁷. L'avis en format court a aussi été transmis par courriel aux personnes qui s'étaient inscrites auprès des avocats du groupe³⁸. Finalement, les avis et la Transaction ont été publiés sur le registre des actions collectives³⁹.

[41] Il ne reste qu'à déterminer si la Transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

5.2.1 Les termes et les conditions de la Transaction

i) Le changement de comportement

[42] La Transaction prévoit d'abord que les défenderesses reverront leur pratique commerciale. Pour les avocats du groupe, cette concession est majeure et elle permet de satisfaire à l'objectif primordial du recours. Ils font valoir, avec raison, que la Cour suprême a reconnu que l'un des objectifs sociaux des actions collectives est de modifier les comportements⁴⁰.

[43] De plus, l'action collective entreprise par la Représentante s'inscrit dans le cadre de sa mission de protéger le droit des consommateurs et des pouvoirs qu'accorde la LPC aux associations de consommateurs⁴¹.

[44] Compte tenu du flou qui entoure l'interprétation des articles portant sur les pratiques publicitaires en matière de crédit depuis dix ans, cette avancée est importante.

³⁴ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

³⁵ Pièces R-4a, R-4b, R-4c et R-4d.

³⁶ Pièces R-9 et R-10.

³⁷ Pièces R-5 et R-6.

³⁸ Pièces R-4 et R-7.

³⁹ Pièce R-8.

⁴⁰ Voir les autorités mentionnées à la note 19.

⁴¹ Art. 316 de la LPC.

ii) *Le montant du règlement*

[45] La Représentante ne réclamait que des dommages-intérêts punitifs. Elle n'alléguait aucun dommage compensatoire.

[46] La Transaction prévoit que les défenderesses paieront un total de 1 450 000 \$ (le « **Montant du règlement** ») au bénéfice des membres du groupe. Le montant sera partagé également entre les défenderesses Léon (725 000 \$), d'une part et les défenderesses BMTC (725 000 \$), d'autre part. Les défenderesses assumeront aussi les frais reliés aux avis selon les modalités prévues à la Transaction.

[47] Le tribunal chargé d'approuver une transaction doit se garder de faire le procès et de rendre un jugement que les parties ont voulu éviter en concluant une entente.

[48] Il suffit ici de constater que le Montant du règlement est juste et raisonnable. Il tient compte de l'ensemble des facteurs pertinents à l'octroi de dommages punitifs : la gravité de la faute, la situation patrimoniale des défenderesses et la fonction préventive du paiement⁴².

[49] Le fait que le montant des dommages-intérêts punitifs payé par chacun des groupes de défenderesses n'est pas directement lié au nombre de victimes de la pratique alléguée n'est pas non plus un obstacle à l'approbation de la Transaction⁴³.

iii) *L'absence de distribution aux membres*

[50] Puisqu'il serait impraticable de distribuer la somme perçue directement aux membres, la Transaction prévoit que le reliquat sera distribué de la manière suivante :

50.1. La remise au Fonds d'aide aux actions collectives de la portion du reliquat déterminée en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴⁴;

50.2. La remise du solde du reliquat à la *Fondation pour les consommateurs* (la « **Fondation** ») selon les modalités suivantes :

50.2.1. le solde du reliquat devra être affecté à des activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs; et

⁴² Art. 1621 C.c.Q.; *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par.155, 188 et 210.

⁴³ *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1124 à 1127; *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333, par.134 et 135.

⁴⁴ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r.2.

50.2.2. il ne pourra être distribué à la Représentante ou à l'Union des consommateurs.

[51] En contrepartie de ce qui précède, les membres donnent quittance aux défenderesses pour toute réclamation en lien avec les faits allégués à la demande d'autorisation et les pièces produites à son soutien.

[52] Finalement, la Représentante et ses avocats s'engagent à ne pas tenter ou encourager d'autres procédures contre les défenderesses relativement à tout manquement aux dispositions de la LPC et du Règlement relatives à la publicité sur le crédit jusqu'au 31 décembre 2020.

[53] Nul doute que l'absence de paiement direct aux membres nécessite que le Tribunal soit encore plus vigilant dans l'évaluation de la Transaction et de la quittance.

[54] Reste que les tribunaux appelés à revoir des transactions prévoyant le versement de sommes directement à un tiers en l'absence de paiement aux membres ont souvent considéré que celles-ci sont justes et raisonnables et dans l'intérêt fondamental des membres⁴⁵. Il faut aussi se rappeler que les dommages punitifs n'ont pas pour objet d'indemniser les demandeurs⁴⁶ et que des jugements antérieurs avaient conclu à l'absence de dommages compensatoires dans des circonstances analogues. À tout événement, la quittance est limitée aux faits et documents énoncés dans la demande d'autorisation.

[55] Par ailleurs, l'article 597 C.p.c. prévoit spécifiquement cette possibilité. Il mentionne que si « la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le tribunal [...] ordonne l'attribution du montant au tiers qu'il désigne ».

[56] C'est le cas ici.

[57] Le sous-groupe BMTC comprend 529 572 personnes. Si la contribution des défenderesses BMTC leur était distribuée, elles auraient droit à 1,37 \$ chacune (725 000 \$/529 572). Quant au sous-groupe Léon, il comprend 187 004 personnes. Chacune d'elles recevrait donc 3,88 \$ par membre (725 000 \$/187 004).

[58] Étant donné que le coût estimé pour imprimer et transmettre un chèque accompagné d'une lettre explicative est de 2,50 \$⁴⁷, le coût de distribution excède le Montant du règlement.

⁴⁵ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par 11 et 27 à 31; *Dallaire c. Kobe Steel Ltd.*, 2021 QCCS 316, par. 24. Voir aussi Catherine PICHÉ, « Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective », (2016) 94, *R. du B. can.* 171, CanLIIDocs, p. 189.

⁴⁶ *Vidéotron c. Girard*, 2018 QCCA 767, par. 99 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2019-02-21) 38225).

⁴⁷ Pièce R-16.

[59] Par ailleurs, lorsque l'on considère le prix des articles vendus par les défenderesses et le fait que l'un des objectifs derrière les dispositions entourant la publicité sur le crédit est de décourager l'endettement, la distribution de coupons d'une valeur égale à l'indemnité individuelle ne constitue pas une alternative raisonnable.

[60] Ainsi, les critères de l'article 597 C.p.c. sont satisfaits. Il est juste et raisonnable de remettre le solde du reliquat à un bénéficiaire qui saura le mettre à profit au bénéfice des membres.

[61] La Fondation est un organisme sans but lucratif qui soutient financièrement 36 associations de consommateurs du Québec qui font de l'éducation financière sur le crédit et l'endettement ainsi que la promotion des droits des consommateurs. La Fondation propose de mettre en place des projets qui cadrent avec les intérêts des membres⁴⁸.

5.2.2 Les probabilités de succès du recours

[62] Puisqu'un règlement survient souvent avant l'audience au mérite, il est parfois difficile, en l'absence de preuve, de statuer sur les chances de succès. Cette difficulté est encore plus criante lorsque le règlement survient à un stade préliminaire.

[63] Par ailleurs, comme mentionnée plus haut, puisque l'une des motivations de conclure une entente est d'éviter un jugement de la cour, l'évaluation des chances de succès doit demeurer circonspecte.

[64] À la lumière de l'historique des dossiers visant l'industrie, on peut néanmoins conclure que le dossier comprenait des risques, des difficultés et des coûts inhérents pour les deux parties.

[65] L'octroi de dommages punitifs n'est possible qu'en présence d'un « comportement d'ignorance, d'insouciance, de négligence sérieuse » (ou encore d'actes intentionnels, malveillants ou vexatoires) à l'égard des droits du consommateur⁴⁹. Or, les défenderesses contestaient vigoureusement que ces conditions sont établies. Elles faisaient valoir qu'elles ont toujours adapté leur pratique au jugement des tribunaux.

[66] Considérée sous cette loupe, la Transaction est un compromis raisonnable.

5.2.3 L'importance et la nature de la preuve

[67] La Transaction survient à un stade préliminaire. La preuve au dossier est donc limitée.

⁴⁸ Pièce R-17.

⁴⁹ *Richard c. Time inc.*, préc., note 42, par. 166, 167 et 178.

[68] Par ailleurs, dans le cadre des dossiers antérieurs, la demanderesse et ses avocats ont eu accès à toute l'information requise pour négocier en connaissance de cause.

5.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[69] La Transaction a été conclue au terme d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience de part et d'autre. La Transaction a, en outre, été facilitée par une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge familial avec les actions collectives.

5.2.5 Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[70] Un procès dans cette affaire n'aurait pas pu se tenir avant quelques années. De plus, l'historique des dossiers connexes laisse présager des appels possibles.

[71] Le règlement du dossier et l'abandon par les défenderesses des pratiques contestées sont donc préférables à la poursuite du litige.

5.2.6 La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

[72] Ce critère ne s'applique pas ici.

5.2.7 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[73] La bonne foi des parties n'est pas remise en cause.

[74] Rien ne laisse entrevoir une collusion visant à avantager ou désavantager quiconque.

5.2.8 Le nombre et la nature des objections à la Transaction

[75] La distribution efficace des avis jumelée à l'absence de distribution directe aux membres explique le nombre plus élevé d'objections.

[76] La diffusion des avis a permis d'aviser directement la majorité des membres visés par le règlement. Au total, près d'un demi-million de membres (sur un total de 716 576) ont reçu l'avis personnalisé directement dans leur boîte de courriel.

[77] À la suite de la diffusion des avis, les avocats de la Représentante ont répondu à plus de 190 appels téléphoniques et à plus de 230 courriels (exclusion faite des demandes d'exclusion et des oppositions).

[78] Les membres avaient jusqu'au 25 octobre 2021 pour s'exclure de l'action collective. En date du 9 novembre 2021, 47 membres du groupe visé par la Transaction, représentant 0,007 % du groupe, s'étaient exclus de l'action collective. Bien que certaines

de ces demandes d'exclusion ne respectent pas le processus, les parties ont convenu de donner suite à la volonté exprimée par ces membres et elles demandent à la Cour de confirmer leur exclusion.

[79] Cette demande est raisonnable.

[80] En date du 9 novembre 2021, 233 membres avaient transmis des oppositions à la Transaction et/ou aux honoraires des avocats de la Représentante.

[81] À la suite d'explications fournies par les avocats du groupe, 51 membres ont retiré leur opposition⁵⁰.

[82] Les 182 oppositions restantes représentent 0,025 % des membres visés par le règlement⁵¹, ce qui demeure raisonnable.

[83] Les oppositions soulèvent surtout le faible montant du règlement ou l'absence de distribution. Ces éléments ont été traités plus haut.

[84] L'autre motif, les honoraires des avocats du groupe fait l'objet de la section qui suit.

6. Les honoraires réclamés par les avocats du groupe sont-ils dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?

[85] En plus de rechercher l'approbation de la Transaction, les avocats de la Représentante demandent au Tribunal d'approuver le remboursement de leurs déboursés de 3 572,39 \$ ainsi que le paiement de leurs honoraires de 362 500 \$ plus les taxes applicables.

6.1 Droit applicable

[86] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe sont dans l'intérêt de ses membres, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus⁵².

[87] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité »⁵³, cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de déterminer les honoraires des avocats du représentant⁵⁴. En effet, s'il est vrai que la convention

⁵⁰ Pièce R-13.

⁵¹ Pièce R-14.

⁵² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 60.

⁵³ *Id.*, par. 66.

⁵⁴ *Id.*, par. 61; Art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1.

d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe⁵⁵, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents⁵⁶.

[88] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »⁵⁷. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »⁵⁸. Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »⁵⁹.

[89] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence⁶⁰ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁶¹ :

89.1. l'expérience;

89.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

89.3. la difficulté de l'affaire;

89.4. l'importance de l'affaire pour le client;

89.5. la responsabilité assumée;

89.6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

89.7. le résultat obtenu;

89.8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et

⁵⁵ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 48 cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 61.

⁵⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 32, par. 65.

⁵⁷ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

⁵⁸ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 32, par. 68.

⁵⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (confirmé par la Cour d'appel, 2018 QCCA 305).

⁶⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 65.

⁶¹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r 3.1, art. 101 et 102.

89.9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[90] En matière d'action collective et compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le tribunal doit aussi entendre le Fonds d'aide aux actions collectives avant de décider du paiement des frais de justice et déterminer les honoraires des avocats du représentant⁶².

6.1.1 Le pourcentage et l'effet multiplicateur

[91] Les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes⁶³.

[92] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour⁶⁴.

[93] En 2011, après avoir fait une revue exhaustive de la jurisprudence, le juge Prévost concluait que la norme raisonnable se situait quelque part entre 20 % et 25 %⁶⁵. Cette échelle demeure d'actualité⁶⁶. Même si certains ont octroyé depuis des pourcentages plus élevés⁶⁷ (ou plus bas)⁶⁸, on peut s'interroger sur ce qui justifierait une telle inflation, d'autant plus que depuis 2011, la procédure au stade de l'autorisation a été considérablement simplifiée.

⁶² *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, art. 32.

⁶³ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 21, par. 52.

⁶⁴ *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 21, par. 135 et 136.

⁶⁵ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 54 et 57.

⁶⁶ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 19, par. 70; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 80 (demande en rétractation de jugement rejetée, 2020 QCCS 412).

⁶⁷ *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38 et 43 (33 %, mais en fonction d'un multiplicateur de 0,9); *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, par. 33 (30 %) (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1531).

⁶⁸ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 19, par. 76 (15 %); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 21, par. 210 (18,2 %).

[94] Le caractère raisonnable du pourcentage doit aussi être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3)⁶⁹, il est avisé de réduire le pourcentage. En effet, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires »⁷⁰.

6.2 Discussion

[95] L'entente entre le demandeur et les avocats du groupe prévoyait des honoraires de 25 % plus taxes de toute somme perçue au bénéfice des membres⁷¹. Dans le cas présent, cela représente un montant de 362 500 \$ (25 % X 1 450 000 \$).

[96] Ils demandent en plus le remboursement de leurs déboursés qui se chiffrent en date du 31 octobre 2021 à 3 572,39 \$⁷².

[97] L'analyse de l'ensemble des critères pertinents mène à la conclusion que ces honoraires sont justes et raisonnables. Nous relevons ici les principaux.

6.2.1 L'expérience

[98] Les avocats du groupe, Belleau Lapointe, sont des avocats d'expérience.

6.2.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire et la responsabilité assumée

[99] Les avocats de la Représentante ont entièrement assumé les risques financiers de l'action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres. À ce jour, ils n'ont perçu aucun honoraire et n'ont reçu aucune aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives.

⁶⁹ *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2009 QCCA 231 (facteur de 2,5); *Abihira c. Stubhub inc.*, préc., note 19, par. 78 (facteur de 1,82); *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614, par. 42 et 47 (facteur de 1,15); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 21, par. 175 et 209 (facteur de 1,5); *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407, par. 30 (facteur de 2,5); *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802 (facteur de 2); *Sonego c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616, par. 102 (facteur de 3,2); *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 196 (facteur de 2) (appel rejeté, 2011 QCCA 767).

⁷⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 16, par. 65; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 69, par. 151; Yves LAUZON et Bruce JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Yvon Blais Cowansville, 2021, p. 493.

⁷¹ Pièce R-18.

⁷² Pièce R-19.

[100] Entre le début du dossier et le 31 octobre 2021, les avocats de la Représentante ont consacré près de 600 heures au bénéfice de l'ensemble des membres. Il s'agit d'un investissement de 212 528,80 \$ de la part du cabinet.

[101] De plus, ils devront, d'ici le jugement de clôture, investir plusieurs dizaines d'heures afin de compléter la mise en œuvre de la Transaction et d'assurer une reddition de compte utile et transparente tant au bénéfice des membres que pour le Tribunal et le Fonds d'aide aux actions collectives.

[102] Un paiement de 362 500 \$ représente un facteur multiplicateur de moins de deux ce qui est fort raisonnable.

6.2.3 La difficulté de l'affaire, son importance pour les clients et le résultat obtenu

[103] L'évaluation de ce qui est juste et raisonnable doit tenir compte des difficultés. D'une part, plus un recours est difficile, plus il faudra y consacrer du temps, de l'énergie et du talent. D'autre part, ne pas tenir compte de ces difficultés aurait pour effet de décourager les avocats à s'impliquer dans des actions collectives difficiles et risquées, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la procédure⁷³.

[104] Ce sujet a déjà été abordé lors de l'approbation de la Transaction. Bien que le règlement n'entraîne pas de bénéfice pécuniaire direct pour les membres, les avantages de la Transaction sont tangibles et elle affecte l'ensemble de l'industrie. À titre d'exemple, la Représente, à la suite de l'envoi d'une mise en demeure, a obtenu une confirmation d'un autre joueur important de l'industrie qu'il modifierait ses pratiques⁷⁴.

CONCLUSION

[105] La Transaction et les honoraires des avocats sont approuvés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[106] **APPROUVE** la Transaction signée les 23, 27 et 28 juillet 2021, intervenue entre Option consommateurs, Meubles Léon Itée, The Brick Warehouse LP, The Brick GP Ltd., Groupe BMTc inc. et Ameublement Tanguay inc. (pièce R-1) et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[107] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Représentante de verser au Fonds d'aide aux actions collectives la portion du reliquat déterminée en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1, r.2;

⁷³ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 32, par. 59, citant avec approbation *Abdulrahim c. Air France*, 2011 ONSC 512.

⁷⁴ Pièces R-20 et R-21.

[108] **NOMME** la Fondation pour les consommateurs bénéficiaire du solde du reliquat de la Transaction;

[109] **ORDONNE** à la Fondation pour les consommateurs d'utiliser le solde du reliquat conformément à la proposition (pièce R-17) et d'en rendre compte, pour le volet « Réparation », dans les six mois de la réception du solde du reliquat, pour le volet « Surveillance » et le volet « Prévention », au plus tard le 31 mars 2023;

[110] **RELÈVE** Cédrik Favre, Axel Bérubé, Allison Garay, Christiane Lapointe, Éric Champoux, Ioan Rotaru, Kelly Cameron, Julie J. White, Marcel Béland, Marie Quimeq, Mélanie Beaulieu, Nancy Ayotte, Nhung Doan, Mathieu Fontaine, Pavel Derlukiewicz, Priscilla Etawar, Suzabbe Lacrois, Sophie Leclerc-Vincent, Vanessa Branco Medeiros, Yannick Beaudoin, Véronique Leblanc, Jessica Vallée, Sylvie Beaulieu, Audrey Ann Rheault et Jade Lambert de leur défaut de déposer une demande d'exclusion conformément aux provisions de la Transaction et du jugement sur la demande d'ordonnances préliminaires et **CONFIRME** leur exclusion du groupe;

[111] **APPROUVE ET FIXE** les honoraires des avocats de la Représentante à la somme de 362 500 \$, plus les taxes applicables;

[112] **APPROUVE ET FIXE** les déboursés des avocats de la Représentante à la somme de 3 572,39 \$, plus les taxes applicables;

[113] **LE TOUT** sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Marjorie Boyer
M^e Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Marie-France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocate des défenderesses
Meubles Léon Itée, The Brick Warehouse LP et
The Brick GP Ltd.

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Pierre Lantoin

DAVIES WARD PHILIPS AND VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des défenderesses Groupe BMTC inc. et
Ameublements Tanguay inc.

M^e Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocate de la mise en cause

Date d'audience : 22 novembre 2021